

Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 5 juin 2023 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent-e-s

Madame la conseillère Chantal Laporte
Messieurs les conseillers Lucien Boily, Dany Boucher, Jean-Pierre Ménard et Jean-Denis Morel

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Michel Bergeron, maire.

84-06-23 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Élections partielles du 4 juin 2023*
4. *Exemption de lire les minutes et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023 et de la séance d'ajournement du 8 mai 2023*
5. **ADMINISTRATION**
 - 6.1. *Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois de mai 2023*
 - 6.2. *Rapport de dépense du directeur général – délégation budgétaire*
7. **RÉSOLUTIONS**
 - 7.1. *Adoption du règlement no 2023-07 – tarification des biens, services et activités offerts ou fournis, amendement des articles no 16 et no 20 du règlement no 2022-27*
 - 7.2. *Adoption du règlement no 2023-06 relatif à la construction et la municipalisation des chemins*
 - 7.3. *Nivelage des chemins pour l'année 2023*
 - 7.4. *Réseau d'eau à la Pointe-Nature*
 - 7.5. *Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public – Volet 2*
8. **RAPPORT**

8.1 Rapport du maire

8.2 Rapport du comité de la bibliothèque

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement no 2023-08 ayant pour objet de régler le camping municipal, modification des articles 3 et 4 du règlement no 2023-04

9.2 Transfert d'un montant à la Corporation de développement de Lamarche (CDL)

10. CORRESPONDANCES

10.1

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

85-06-23 4. ÉLECTIONS PARTIELLES DU 4 JUIN 2023

Le taux de participation au jour de vote par anticipation le 28 mai 2023 est de 12.9%.

Le taux de participation total est de 40 %

Résultat du dépouillement :

	<i>Total</i>
<i>Érik Chassé</i>	<i>125 votes</i>
<i>Jeannette Girard</i>	<i>92 votes</i>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

QU'une motion de félicitation est adressée à M. Érik Chassé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

86-06-23 5 EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MAI 2023 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 8 MAI 2023

Le directeur général dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023 et de la séance d'ajournement du 8 mai 2023 soient adoptés tel que déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. ADMINISTRATION

87-06-23 6.1. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS D'AVANCE ET DES SALAIRES POUR LE MOIS DE MAI 2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants :

Comptes à payer :	51 821.56 \$
Comptes payés :	23 760.52 \$
Total des salaires des employés et élus :	<u>32 681.55 \$</u>
Grand Total :	<u>108 263.63\$</u>

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88-06-23 6.2. RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

<i>Entreprises</i>	<i>Montants (taxe incl.)</i>	<i>Explications</i>
Dany Côté	98.68\$	Pour pompiers
Hendrick Larouche	1 130.27\$	Pour les chalets du camping
André Lavoie	582.89\$	Pour les chalets du camping
Blackburn & Blackburn	464.34\$	Ajustement de la caisse enregistreuse au camping
DF Informatique	241.44\$	Écran pour l'inspecteur municipal
Éric Duclos	33.33\$	Frais postaux réception pièces manquantes quais
Martin Lessard	804.83\$	Couper arbres au camping
Potvin & Bouchard	251.98\$	Pour les chalets au camping
Groupe Sanidro	3 185.04\$	Vidanger fosse septique camping et déboucher un tuyau
Yvon Tremblay	100.00\$	Frais de livraison, machine inséreuse plieuse
Zoll medical Canada inc.	362.18\$	Pads enfants et adultes pour notre défibrillateur cardiaque

Total = 7 254.98\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

89-06-23

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2023-07 – TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS OU FOURNIS, AMENDEMENT DES ARTICLES NO. 16 ET NO.20 DU RÈGLEMENT NO. 2022-27

RÈGLEMENT NO 2023-07 - TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS OU FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE, AMENDEMENT DES ARTICLES NO. 16 ET NO. 20 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-27

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) permettent aux municipalités de décréter par règlement que tous ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche (ci-après : la « Municipalité ») désire se prévaloir de ce pouvoir ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite regrouper à l'intérieur du même règlement les différents tarifs qui sont déjà en vigueur et de nouveaux tarifs, et ce, afin de faciliter leur application en amendant les articles 16 et 20 du règlement numéro 2022-27 ;

ATTENDU QUE l'article 16 sera modifié avec les nouveaux tarifs pour le camp de jour 2023 ;

ATTENDU QUE l'article 20 sera modifié en ajoutant le tarif des licences/médailles de chien ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance d'ajournement du conseil de la Municipalité de Lamarche, tenue le 8 mai 2023 ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement à la séance d'ajournement du 8 mai 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 2023-07 soit adopté tel que décrit ci-dessous.

ARTICLE 1— PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

ARTICLE 3 — PORTÉE

Les particuliers, entreprises, corporations, villes et organismes publics (société d'État, ministères) requérants ou bénéficiant des biens, services ou activités offerts ou fournis par les différents services de la Municipalité sont facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 — FRAIS D'ADMINISTRATION POUR UN CHÈQUE RETOURNÉ ET UNE DEMANDE DÉTAILLÉE

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 30,00\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Lorsqu'une demande de renseignements détaillée est demandée à la Municipalité, des frais d'administration au montant de 25.00\$ deviennent exigibles et seront réclamés au demandeur.

ARTICLE 5 — TAXES APPLICABLES

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement selon les taux en vigueur, sauf en ce qui concerne les activités et les inscriptions du camp de jour.

ARTICLE 6 — MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement effectué en vertu des présentes doit être fait à l'avance, selon un mode de paiement accepté par la Municipalité. Dans le cadre de la location de matériel, d'équipements ou de locaux, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le versement d'un acompte afin de garantir l'exécution des obligations du locataire.

ARTICLE 7 — REMBOURSEMENT

La somme d'argent exigée pour la fourniture d'un service, la vente ou la location d'un bien est non remboursable. Toutefois, si le service n'a pas encore été rendu ou si le bien n'a pas encore été livré ou loué, des frais de 15% du prix envisagé seront exigibles.

ARTICLE 8 — INTÉRÊTS

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 12% l'an, composé mensuellement, à compter de l'échéance de la facture.

ARTICLE 9 — COMPENSATION

La Municipalité peut opérer compensation entre toutes sommes dues par un citoyen en vertu du présent règlement et toute somme qu'elle doit payer à ce citoyen.

ARTICLE 10 — CRÉANCE FONCIÈRE ET PRIORITAIRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

En outre, toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 11— ORGANISMES RECONNUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Pour les fins de l'application du présent règlement, une distinction est faite entre les organismes reconnus par la Municipalité, lesquels peuvent bénéficier de tarifs préférentiels, et les organismes non reconnus par la Municipalité, pour lesquels les tarifs réguliers s'appliquent.

Organismes reconnus (<i>Tarif préférentiel</i>)	Organismes non reconnus (<i>Tarif régulier</i>)
Association professionnelle	Syndicat
Organisme à but non lucratif	Société de personne, société par actions ou tout autre groupement à but lucratif
Particulier résident	Particulier non résident
Association sportive	

ARTICLE 12 — CONTRAT DE LOCATION

Lors de la location d'équipements, de matériel ou de locaux, le locataire devra signer un contrat de location. Le tarif prévu au présent règlement s'appliquera pour la durée de la location. Si le matériel, les équipements ou les lieux loués ne sont pas rapportés ou disponibles à la date et à l'heure limite pour lesquels ils ont été loués, un tarif supplémentaire égal au tarif fixé pour chaque heure ou journée de location, selon le cas, sera facturé et devra être payé par le locataire. Pour l'application du présent article, constituera un jour de retard le fait de ne pas rapporter le matériel et/ou l'équipement la journée même de la date limite.

Le matériel, les équipements et les locaux loués devront être remis à la Municipalité dans le même état où ils étaient lors de la location. Si le matériel est endommagé, brisé ou détruit, la municipalité pourra charger le coût de la réparation ou du remplacement du bien au locataire, majoré de frais d'administration de 15%.

ARTICLE 13 — BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS NON DÉCRITS

Toute personne qui bénéficie de biens, services ou activités municipaux non décrits au présent règlement doit déboursier un montant comparatif à leur valeur marchande selon l'approximation faite par le responsable du bien ou du service au sein de la Municipalité.

ARTICLE 14 — LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE

DÉTAILS	<i>TARIF PRÉFÉRENTIEL</i>	<i>TARIF RÉGULIER</i>
Pour un mariage ou une location pour un souper-soirée	150\$	175\$
Pour des cours, réunions, club...	100\$ de l'heure	125\$ de l'heure
Pour un déjeuner, un dîner ou un souper	125\$	150\$
Repas funéraires ou service anniversaire	50\$	50\$

ARTICLE 15 — LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES À L'OCCASION DE LA LOCATION DE SALLE MUNICIPALE

À l'occasion de la location de la salle communautaire, la Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour la durée de la location de la salle et les équipements ou accessoires doivent rester sur les lieux loués.

DÉTAILS	TARIF JOURNALIER
Cafetière	50 \$
Fil d'extension	15 \$
Location d'un projecteur	75 \$

ARTICLE 16— CAMP DE JOUR

La Municipalité offre un service de camp de jour estival pour les enfants âgés de 5 à 11 ans résidant sur le territoire de la Municipalité. Les activités s'échelonnent de la fin juin à la mi-août et sont offertes selon la tarification suivante en fonction du nombre d'enfant(s) inscrit par famille.

DÉTAILS <i>*SDG=service de garde</i>	FORFAIT A Camp de jour + SDG* complet 7h à 17h30	FORFAIT B Camp de jour + SDG* du midi 8h30 à 15h30	FORFAIT C Camp de jour Sans SDG* 8h30 à 12h00 et de 13h à 15h30 <i>(L'enfant dine à la maison)</i>
Complet 7 semaines	385\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 375\$ pour le 2 ^e enfant 365\$ pour le 3 ^e enfant 355\$ pour le 4 ^e enfant	300\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 290\$ pour le 2 ^e enfant 280\$ pour le 3 ^e enfant 270\$ pour le 4 ^e enfant	200\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 190\$ pour le 2 ^e enfant 180\$ pour le 3 ^e enfant 170\$ pour le 4 ^e enfant
Par semaine	80\$	70\$	60\$

ARTICLE 17 — LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT

La Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour une durée de 24 heures. Les équipements ou accessoires loués peuvent être transportés par l'utilisateur, à ses frais, et doivent être retournés avant la fin du délai de 24 heures.

DÉTAIL	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Tables pliantes	Mobilier neuf : 5 \$ par table	N/A

ARTICLE 18— TARIFICATION POUR TRAVAUX PUBLICS

DÉTAILS	TARIF
Ouverture et fermeture de valve	25 \$ en semaine durant les heures ouvrables
	75 \$ en dehors des heures ouvrables
Raccordement aqueduc	250\$
Raccordement égout	250\$
Location du matériel selon le répertoire des taux de location du Gouvernement du Québec	Gouvernement du Québec

ARTICLE 19 — SERVICES PROFESSIONNELS

Le propriétaire ou mandataire qui demande une étude de conformité ou une recherche doit payer à la Municipalité les montants indiqués ci-dessous :

DÉTAILS	TARIF CITOYENS		TARIF COMITÉS / ASSOCIATIONS	
Frais de recherche, de préparation et d'impression	25 \$ de l'heure, min.25\$		N/A	
Impression en noir et blanc	8 ½ X 11	0.25\$/page	8 ½ X 11	0.10\$/page
	8 ½ X 14	0.50\$/page	8 ½ X 14	0.20\$/page
	11 X 17	0.75\$/page	11 X 17	0.30\$/page
Impression en couleur	8 ½ X 11	1.00\$/page	8 ½ X 11	0.50\$/page
	8 ½ X 14	1.25\$/page	8 ½ X 14	0.75\$/page
	11 X 17	1.50\$/page	11 X 17	1.00\$/page
Envoi télécopieur :	1\$ fax local 2\$ fax interurbain		1\$ fax local 2\$ fax interurbain	
Enveloppe	0.50\$		0.25\$	

ARTICLE 20 — PERMIS ET CERTIFICATS

Conformément aux dispositions des règlements de la Municipalité, les tarifs applicables à l'analyse et à la délivrance des permis et certificats par la Municipalité sont décrits ci-après

TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS	
DESCRIPTION	TARIFICATION APPLICABLE
Licence de chien (médaille)	20.00\$ par année Frais de 5\$ pour le remplacement d'une licence
Construction usage résidentiel (nouvelle construction)	1er logement : 50 \$ plus 2 \$ par tranche de 1000\$ de valeur des travaux pour un minimum 200\$ plus 15 \$ par logement additionnel
Renouvellement d'une demande	50% du tarif applicable à la 1 ^{re} demande
Construction bâtiment accessoire (résidentiel)	20\$
Construction de bâtiment commerciaux, industriels ou agricole	3\$ par tranche 1 000\$ de valeur des travaux de 200 000\$ et moins pour un minimum de 30\$ plus 2\$ par 1 000\$ de 200 001\$ à 500 000\$ plus 1.00\$ par 1 000\$ de 500 001\$ à 2 000 000\$ plus 0.50\$ par 1 000\$ de 2 000 001\$ à 10 000 000\$ plus 0.25\$ par 1 000\$ de 10 000 001\$ et plus
Rénovation	1\$ par 1 000\$ de l'évaluation des travaux avec un minimum de 10\$ et un maximum de 150\$ plus 15\$ par appartement additionnel
Lotissement	10\$ par lot créé Pour un minimum de 20\$
Captage des eaux	20\$
Installation septique	35\$

Installation piscine	20\$
Changement usage de terrain	10\$
Changement usage bâtiment	30\$
Déblais / remblais	10\$
Plantation / abattage	10\$
Coupe forestière	10\$ pour coupe de 4 hectares et moins 100\$ pour coupe de plus de 4 hectares
Démolition bâtiment principal	15\$
Démolition bâtiment secondaire, piscine...	7\$
Excavation, stationnement, quai, débarcadère	15\$
Déplacement d'édifice / bâtiment	50\$
Enseigne mobile ou au mur	15\$
Enseigne sur poteau	20\$
Panneaux-réclame	35\$

ARTICLE 21— AUTRES TARIFS APPLICABLES À L'URBANISME

Les frais suivants sont exigibles et doivent être joints à toute demande impliquant la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou à toute demande relative à une dérogation mineure, à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (ci-après appelé « PPCMOI »), à un usage conditionnel ou à un amendement à un règlement d'urbanisme.

Si une telle demande est acceptée par le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité conformément aux règlements et à la législation en vigueur, des frais seront applicables pour la rédaction et la publication des règlements modifiés et des avis.

TYPE DE DEMANDE	TARIFICATION APPLICABLE
Dérogation mineure	400\$ plus les frais réels de publication
Demande impliquant la CPTAQ	Les frais réels du ministère, min. 200\$
Demande d'amendement à un règlement d'urbanisme	1 000\$ plus les frais réels de publication
Demande de PPCMOI	400\$ plus les frais réels de publication
Demande usage conditionnel	400\$ plus les frais réels de publication
Implantation et occupation roulotte	200\$ par année
Exploitation carrière, sablière ou mine	500\$ plus 100\$ par année subséquente

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Bergeron,
Maire

Hendrick Larouche,
Directeur général

Avis de motion: 8 mai 2023

Dépôt du projet de règlement: 8 mai 2023

Adoption du règlement : 5 juin 2023

Publication : 6 juin 2023

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

90-06-23

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2023-06 RELATIF A LA
CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS

RÈGLEMENT NO 2023-06 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET LA
MUNICIPALISATION DES CHEMINS

ATTENDU que la Municipalité de Lamarche souhaite exercer une gestion coordonnée et durable des voies de circulation ;

ATTENDU que la Municipalité de Lamarche souhaite que la construction des voies de circulation procure un niveau de service de qualité ;

ATTENDU que la Municipalité désire fixer des normes de construction des chemins mieux adaptées au territoire municipal ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de mettre à jour la réglementation régissant la construction et la municipalisation des chemins ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

Le conseil municipal de Lamarche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lamarche

2.2 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

2.3 Respect des règlements et lois

L'approbation des plans et devis et la délivrance de permis et certificats ne libèrent aucunement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble, de l'observation de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'entente relative à des travaux municipaux, non plus qu'au respect de toute autorisation gouvernementale.

2.4 Annexes

L'annexe A (construction des chemins et des rues publics et privés – section type) et l'annexe B (détails et mise en œuvre des ponceaux) sont jointes au présent règlement et en font partie intégrante.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, nous avons employé le mot « chemin » qui désigne aussi le mot « rue ».

3.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (S.I).

3.3 Terminologie

Accotement : espace aménagé sur le côté d'une rue, entre la surface de roulement des véhicules et le fossé, réservé à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la surface de roulement.

Bon sol : Matériau naturel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin;

Chemin : voie de circulation publique ou privée servant principalement aux véhicules motorisés.

Chemin collecteur : voie de circulation assurant les échanges majeurs de circulation dont l'affluent est constitué de rues locales.

Chemin local : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Chemin privé : voie de circulation ou espace réservé à cette fin appartenant à un propriétaire privé mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent ;

Chemin privé existant : chemin privé existant et carrossable avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Est considéré comme étant carrossable un chemin qui était utilisé comme une voie de circulation où il était possible de circuler en automobile et où les travaux de construction de la surface de roulement et des fossés furent déjà en partie réalisés;

Chemin public : voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité publique pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

Conseil : le Conseil de la Municipalité de Lamarche.

Cul-de-sac : impasse, chemin sans issue.

Entrée véhiculaire : Voie qui permet aux véhicules d'avoir accès à un lot à partir d'une rue ou d'un chemin situé en bordure de celle-ci.

Fondation : Couches de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à faciliter la mise en place du revêtement ou à servir de surface de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation, à contribuer à la protection contre le gel.

Fondation inférieure : Partie inférieure de la fondation qui repose sur la sous-fondation.

Fondation supérieure : Partie supérieure de la fondation constituée d'un granulat plus fin pour faciliter le profilage.

Municipalité : la Municipalité de Lamarche.

Fossé de voie publique ou privée: dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer l'écoulement des eaux de pluie, eaux de ruissellement et eaux de la fonte des neiges d'une voie publique ou privée.

Ouvrage : toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

Ponceau : ouvrage, construction comprenant une travée tubulaire permettant l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (fossé, cours d'eau...) situé sous l'assiette d'une voie de circulation, entrée charretière ou allée véhiculaire.

Pont : ouvrage d'art permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle ou un cours d'eau.

Profilage : Ensemble des actions visant à ce que le profil réel d'une chaussée se rapproche de son profil théorique autant que possible.

Profil longitudinal : coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer les dénivellations du tracé d'une rue dans le sens de la longueur.

Profil transversal : coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer la construction d'une rue dans le sens de la largeur.

Requérant : toute personne physique ou morale qui présente une demande de permis ou certificat d'autorisation dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude pour fins de parcs : servitude réelle demandée ou consentie en faveur d'un fonds dominant appartenant à la Municipalité, comme contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Surface de roulement : Surface aménagée pour le passage des véhicules.

Système d'éclairage : comprend les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à tout chemin privé existant à améliorer, ainsi que tout nouveau chemin ou prolongement de chemin à être maintenu en propriété privée ou publique sur l'ensemble du territoire.

Nonobstant ce qui précède les articles 1 à 9 du présent règlement ne s'applique pas à:

Un nouveau chemin privé aménagé sur les terres publiques sous l'autorisation du ministère compétent;

4.2 Administration du règlement

Les fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement sont le directeur du service de l'urbanisme, le responsable adjoint à l'urbanisme, l'inspecteur en environnement et le directeur des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil.

4.3 Fonctions et pouvoir des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés voient à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, un fonctionnaire désigné :

1. Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis ou certificat requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non.
2. Peut, lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
3. Peut visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
4. En cas d'infraction, il peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux.
5. Peut demander que des essais soient faits sur le sol, les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondations ; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
6. Peut suspendre tout permis ou certificat d'autorisation et exiger des correctifs à apporter, aux frais du requérant, lorsque les travaux contreviennent au présent règlement.
7. Peut demander des expertises supplémentaires, la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
8. Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients aux frais du requérant ou propriétaire;
9. Peut demander une attestation certifiant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements applicables.
10. Peut révoquer tout permis qui aurait été délivré par erreur ou en contravention au présent règlement.
11. Est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale ou judiciaire au nom de la municipalité pour une contravention au présent règlement;
12. À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.

ARTICLE 5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 Obligation

1. Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une entrée véhiculaire sur le territoire de la municipalité de Lamarche doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité;
2. Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit (e) l'entrée véhiculaire, le chemin ou la rue, celui-ci doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.
3. Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable;
4. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande;
5. Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent Règlement

5.2 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents ou aux travaux après l'émission du certificat d'autorisation doit être approuvée par écrit par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

5.3 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète ou non conforme, la date de réception des renseignements additionnels ou des modifications est considérée comme la date de réception de la demande.

Si une demande demeure incomplète ou non-conforme pendant plus de 30 jours, suivant la réception des derniers renseignements, la demande de certificats d'autorisation est annulée.

Une demande peut être irrecevable à cause des services ou des infrastructures publics qui ne peuvent répondre adéquatement à la demande. Le délai de 30 jours est prolongé et ce, sur une durée indéterminée.

5.4 Validité du certificat d'autorisation

1. À moins d'être spécifié autrement, un certificat d'autorisation est valide durant une période de 12 mois.
 1. Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans le délai prévu du permis.
 2. Lorsque le certificat d'autorisation émis est échu, la Municipalité peut renouveler tout certificat d'autorisation pour prolonger les travaux qui ont été entamés pour une période équivalente au délai maximal fixé au calendrier des travaux ou pour une période ne pouvant excéder 6 mois.

À défaut de respecter le délai maximal, si les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans approuvés, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les plans et documents fournis lors de la demande.

5.5 Calendrier des travaux

Lors de l'approbation des plans, le requérant doit s'entendre avec la Municipalité sur l'échéancier du projet. Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux et celui-ci doit être approuvé avant le début des travaux.

5.6 Coût du certificat d'autorisation

Le coût du certificat d'autorisation pour la construction d'une rue, d'un chemin ou d'une entrée véhiculaire est de 300 \$.

5.7 Affichage du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

5.8 Présentation de la demande de certificat d'autorisation

5.8.1 Demande de certificat pour la construction d'un chemin

Toute demande pour la construction d'un chemin doit être accompagnée :

- D'un document indiquant le nom, prénom, adresse de résidence, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et de son requérant;
- Une caractérisation des milieux humides et hydriques ou une attestation confirmant l'absence de milieux humides ou hydriques dans un rayon de 100 mètres du chemin réalisé par un professionnel compétent en la matière ;
- Les plans et devis de conception du chemin préparés et scellés par un ingénieur et montrant l'ensemble des éléments ci-après :
 - Les limites de l'emprise du chemin ;
 - La largeur et la longueur du chemin ainsi que la composition de sa fondation (inférieure et supérieure);
 - L'emplacement, la largeur, la profondeur et les pentes des fossés;
 - L'emplacement, le diamètre, les matériaux et la longueur des ponceaux ;
 - Le profil longitudinal prévu illustrant les pourcentages aux changements de pentes;
 - Le pourcentage des pentes transversales;
 - La direction du drainage prévu pour les eaux de surface;
 - L'emplacement des servitudes requises pour l'écoulement des eaux;
 - L'emplacement et les détails des services publics devant se trouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises (Bell, Hydro-Québec aqueduc, égout, etc.);
 - L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissière de sécurité) proposés;
 - Le profil final de la fondation inférieure avec les épaisseurs de remblai ou de déblai;
 - Le profil final de la structure complète du chemin;

- L'aménagement de muret ou murs de soutènement;
- Si des interventions dans la rive sont obligatoires, méthode de stabilisation, plantation d'arbustes, ensemencement;
- Empierrement et/ou ensemencement des fossés.

5.8.1.1 Suivi de la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente jours ouvrables de la réception des documents et délivre un permis de construction si les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

1. Les autorisations préalables de la MRC et/ou des paliers gouvernementaux (MELCC, MTQ, MFFP, MRN) ont été émis et déposés conjointement concernant entre autres l'aménagement:
 - D'un pont, d'un ponceau, d'un barrage, d'une digue ;
 - D'un chemin ou d'une entrée véhiculaire d'une longueur d'un kilomètre et plus ou toute construction d'une section de chemin qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux ;
 - D'un chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau ou qui est situé dans une bande de protection riveraine ;
 - D'un chemin qui se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial ;
 - Services publics ;
2. Le service de l'urbanisme a émis les permis de lotissement requis ;
3. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
4. Le droit pour l'obtention du permis a été payé ;

ARTICLE 6 PRÉPARATION DU TERRAIN

6.1 Repères

Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés de chaque côté du chemin projeté.

6.2 Défrichage, essouchement et enlèvement du sol arabe

Le terrain destiné à recevoir l'assise du chemin doit être préparé de la façon suivante:

- La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la sous-fondation, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci ;
- Il est strictement interdit d'enfouir les souches, les arbres, les branches ou tout autre matériau non-destiné à cette fin ;
- Aucun remblai ne peut être fait sur un arbre ;

ARTICLE 7 CONSTRUCTION DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

7.1 Normes de conception

La conception et la construction de tous les chemins municipaux devront être conformes aux règlements, normes, directives ou lois applicables au moment de la demande.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

7.2 Pente

La pente longitudinale du chemin ne doit pas être inférieure à 0,5 %, ni supérieure à 12 %, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15 %. Dans ce dernier cas, le chemin doit être asphalté.

La pente d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %.

La pente d'un chemin, dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 5 % et cela pour les 2 rues formant l'intersection.

7.3 Virage, angle d'intersection et visibilité

Les intersections et les virages doivent respecter les normes standards pour ce type d'aménagement. Ils devront de plus respecter les prescriptions suivantes :

- Une intersection doit être à angle droit ; dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, une intersection peut être à un angle qui ne peut être inférieur à soixante-quinze degrés (75°), ni supérieur à cent cinq degrés (105°); l'alignement doit être maintenu sur une distance de 35 mètres à partir de la limite de l'emprise ;
- Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 185 mètres ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de 120 mètres ;
- Il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à 92 mètres à moins de 32 mètres d'une intersection ;
- Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 mètres mesuré à partir de l'intersection des lignes des emprises de chemins le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau du chemin;
- Afin de faciliter la circulation, les coins des chemins doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon minimal de 6 mètres ;
- L'angle d'un virage ne peut excéder un angle de cent trente-cinq degrés (135°);

7.4 Dévers

Chaque couche de la structure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale (dévers) d'au moins 2,5 % du centre du chemin vers les fossés pour ainsi assurer un bon drainage latéral.

Dans les courbes prononcées un dévers différent pourra être proposé.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.5 Surface de roulement

La surface de roulement d'un chemin collecteur ne doit pas être inférieure à 9 mètres de large.

La surface de roulement d'un chemin local ne doit pas être inférieure à 7 mètres de large.

7.6 Structure d'un chemin

Les fondations doivent être constituées de couches granulaires pour une épaisseur minimale de 800mm.

➤ Fondation inférieure:

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle est composée de gravier naturel de type MG-112 (0-4") d'une épaisseur minimale de 300mm.

➤ Fondation supérieure :

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier de type MG-56 (0-2 1/2") et d'une épaisseur constante de 300mm.

➤ Surface de roulement:

La surface de roulement doit être composée de gravier de type MG-20 (0-3/4") d'une épaisseur minimale constante de 200mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.7 Revêtement bitumineux

1. Le revêtement bitumineux est exigé sur la surface de roulement:

- Pour tout nouveau chemin à l'intérieur du périmètre urbain;
- Pour toutes les pentes égales ou supérieures à 12 %. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150 mètres. Dans ce dernier cas, le tronçon de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente devront être asphaltés.

2. La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, notamment dans le rayon intérieur d'une courbe prononcée.
3. Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Municipalité.
4. Le mélange bitumineux devra être de type EB-14 d'une épaisseur minimale de 65mm (2 1/2po) placé à un taux de 150 kg au mètre carré.

7.8 Accotement

La largeur de chaque accotement ne doit pas être inférieure à 1 mètre de large.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.9 Cul-de-sac

Un chemin en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le

diamètre de l'emprise n'est pas inférieur à 30 mètres ou par une boucle.

La structure du cul-de-sac doit être la même que celle du chemin à laquelle il est rattaché. La surface de roulement du cercle de virage doit avoir un rayon de 11 mètres avec accotements d'un (1) mètre.

7.10 Fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté du chemin avec une pente minimale de 0,5 % afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 300 mm sous la ligne de fondation inférieure.

Si la topographie ou la nature du sol ne le permet pas, les modifications du ou des fossés sont soumises à l'approbation du directeur des travaux publics et de l'ingénieur de projet. Leur profondeur peut être réduite à la condition que cette réduction de profondeur n'entraîne aucun risque ou problème de drainage ou d'érosion.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500 mm.

Le fond des fossés doit être empierré d'une couche de pierre concassée nette 100-200 (4 à 8 pouces) de diamètre, lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure ou égale à 5%.

De plus, les deux abords du fossé sur toute la surface du sol excavé doivent être stabilisés par un ensemencement végétal, le tout protégé par un tapis anti-érosion.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents au chemin afin de permettre l'écoulement des eaux provenant du chemin vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.11 Ponceau et pont

7.11.1 ponceau transversal

Toute personne qui construit une voie de circulation traversant un cours d'eau intermittent ou permanent doit mettre en place un ponceau, assurant la libre circulation de l'eau.

Les ponceaux sous le chemin doivent être conçus de polyéthylène de haute densité (PEHD) de qualité et de classe requise, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un lit de 150mm de sable ou de gravier compacté, respecter un niveau de pente minimal de 0,5 %, sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical et avoir un diamètre minimal de 600 mm (24 po).

Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçues de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement des débits d'eau.

Le remblai minimal au-dessus du tuyau permettant la circulation des véhicules est de 600mm.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 15 cm du remblai et être empierrés sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

Les détails de la mise en œuvre des ponceaux sont représentés à l'annexe B du présent règlement.

7.11.2 ponceau sous une entrée véhiculaire

Les ponceaux sous une entrée véhiculaire installés dans un fossé de chemin doivent être conçus selon le règlement 2002-56 ainsi que ses amendements.

7.11.3 Pont

À la rencontre de tout cours d'eau, à un point bas, un pont peut également être aménagé selon la conception d'un ingénieur et des critères du MELCC et du MFFP.

7.12 Considération environnementale

Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :

- Bassin de sédimentation
- Berme
- Ballots de paille
- Barrière à sédiments (géotextile)
- Stabilisation avec tapis végétal et hydro-ensemencement
- Bassin de rétention (artificiel)
- Stabilisation des têtes de ponceau
- Etc.

Durant toute la durée des travaux de construction, le requérant devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental.

Toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau, un milieu humide ou un réseau de drainage existant devront être appliquées.

Lors de l'aménagement d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur celui-ci doit être obligatoirement végétalisé. Lorsque le talus a une pente de plus de 30 %, il doit être stabilisé, en premier lieu, avec une technique de génie végétale, sinon un enrochement avec insertion de végétaux peut être employé.

7.13 Glissière de sécurité

Les glissières de sécurité doivent être conformes aux normes du MTQ.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- Une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs
- La proximité d'objets fixes
- L'approche d'un ponceau ou d'un pont
- Courbe prononcée

Les glissières de sécurité exigées par le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur seront aux frais du requérant.

7.14 Réseaux d'aqueduc et d'égout dans le périmètre urbain

Dans le but d'éviter les interventions éventuelles dans la fondation d'un chemin et sur le revêtement bitumineux, toutes les infrastructures d'aqueduc et d'égouts devront être mises en place à chacun des lots et aux intersections lors de la pose initiale des conduites principales.

Tous les plans et devis devront être réalisés par un ingénieur et doivent inclure les travaux relatifs aux infrastructures à aménager et les modifications à apporter aux réseaux existants afin de répondre adéquatement à la demande, selon le projet déposé.

7.15 Éclairage

Lors du prolongement du réseau routier, le requérant devra faire installer, à ses frais, des luminaires de type DEL d'une puissance équivalente à 100 watts HPS aux ronds-points, aux intersections et à tous les deux poteaux du parc de Bell Canada ou d'Hydro-Québec.

Dans le cas d'installation d'un réseau d'éclairage décoratif au DEL, une approbation peut être donnée.

7.16 Borne sèche et réservoir d'eau enfoui

La Municipalité se réserve le droit d'exiger du requérant l'installation d'une borne sèche ou d'un réservoir d'eau enfoui et ce, selon les directives du directeur du service incendie et de la sécurité publique.

Des plans et devis d'installation ainsi que du chemin d'accès devront être déposés et inclus dans le plan projet de développement.

Lorsque la borne sèche ou le réservoir d'eau enfoui est installé sur un terrain appartenant à une personne autre que la municipalité de Labelle, le requérant doit obligatoirement obtenir une servitude réelle et perpétuelle d'entretien et d'utilisation ainsi qu'une servitude d'accès pour se rendre à la borne sèche ou au réservoir d'eau enfoui.

Les coûts relatifs à l'installation et aux aménagements sont à la charge du requérant.

7.17 Signalisation routière

Le requérant devra installer des panneaux de signalisation routière comprenant de façon non exhaustive : les panneaux de nom de rue, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse et les panneaux d'avertissements divers.

Pour les panneaux de nom de chemin se référer aux normes de la Municipalité.

7.18 Chemin municipal non construit

Nul ne pourra exiger de la Municipalité, la construction d'un chemin municipal non construit. Les travaux de construction pourront être réalisés par le requérant à ses frais et ce, suivant une entente relative à des travaux municipaux.

ARTICLE 8 RÉALISATION DES TRAVAUX

8.1 Avis de début de travaux

Le requérant doit faire parvenir à la municipalité, avant le début des travaux et après que la municipalité aille émise tous les permis et certificats requis, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux à une date désignée.

8.2 Surveillance des travaux

Chaque étape de construction d'un chemin doit être vérifiée et approuvée par un ingénieur surveillant :

1. Préparation de l'emprise : déboisement et enlèvement du couvert végétal
2. Égout et aqueduc
3. Profilage, remblai, déblai et canalisation, fossés, ponceaux, pont
4. Fondation granulaire, contrôle des matériaux et pentes

Pour la construction d'un chemin avec réseaux d'aqueduc et d'égout, la surveillance doit être effectuée en résidence permanente. Si aucun réseau d'égout et d'aqueduc n'est prévu, une surveillance partielle est suffisante. Le programme de surveillance doit être suffisant pour que l'ingénieur responsable de la surveillance puisse émettre une attestation de conformité de chaque étape à la fin des travaux.

La surveillance des travaux est aux frais du requérant.

Une attestation de conformité des travaux avec photos et dates doit être réalisée après chaque étape de construction d'un chemin. Les attestations doivent être transmises par l'ingénieur surveillant au service de l'urbanisme de la Municipalité et ce, dans un délai de 2 jours suivant son inspection.

ARTICLE 9 APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

9.1 Plans et documents

1. Trois copies dont une copie en format électronique PDF de tous les plans « tel que construit » de l'ingénieur devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements devra accompagner lesdits plans.

- Les informations suivantes devront être incluses sur les plans tel que construits:
- La localisation de la fondation de chemin par rapport aux limites de l'emprise
- Les pentes
- Les fossés et les servitudes d'écoulement
- Les ponceaux, incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur
- La limite de talus de remblai et/ou de déblai
- Les services d'utilité publiques
- Le raccordement aux chemins existants
- Les infrastructures reliées aux réseaux d'égout et d'aqueduc
- La position des boîtes de services et des boîtes de vanne par triangulation
- La position des entrées de services
- Puisard
- Regards
- La révision des détails et des dessins-type
- Etc.

2. Trois copies dont une copie en format électronique PDF de l'attestation de conformité du chemin fait par l'ingénieur surveillant confirmant que le chemin respecte le présent règlement.
3. Trois copies dont une copie en format électronique PDF du plan de localisation et relevé des pentes fait par un arpenteur-géomètre devront être remis à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux ou avant la pose du revêtement bitumineux s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction.

ARTICLE 10 MUNICIPALISATION ET CESSION D'UN CHEMIN

10.1 Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent avoir pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du conseil municipal de refuser ou d'accepter la cession et la municipalisation d'un chemin.

10.2 Admissibilité d'une demande de municipalisation d'un chemin

Pour être admissible à la municipalisation, un chemin doit être construit conformément aux articles 1 à 9 du présent règlement.

10.2.1 Conditions

Chaque kilomètre de chemin, pour être municipalisé, doit comporter au moins 50% des lots construits pour lesquels l'évaluation foncière taxable des propriétés adjacentes à la rue doit être d'au moins d'un (1) million de dollars (1 000 000\$), selon les certificats émis par l'évaluateur de la MRC.

L'acceptation d'un chemin d'une longueur différente d'un kilomètre est calculée de façon proportionnelle.

Le chemin doit avoir un cadastre conforme.

De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection, à tout changement de direction, dans une virée un minimum de trois (3) repères métalliques doivent être posés.

Toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur des travaux publics avant celle du conseil municipal.

Le cédant doit garantir la structure du chemin pour un (1) an suivant la cession.

10.3 Acceptation

Le conseil de la Municipalité de Lamarche peut refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin n'est accepté entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

Le conseil accepte le chemin par résolution.

10.4 Cession

Le propriétaire du fonds de terre doit céder le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

- Toute demande de municipalisation d'un chemin doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants en trois (copies) dont 1 électronique, à savoir :
- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que le chemin, les fossés et les infrastructures sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan (tel que construit) de l'ingénieur;
- Attestation de conformité de l'ingénieur;
- Quittance finale de l'entrepreneur et des sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes requises pour les infrastructures et les équipements;
- Servitudes requises pour le drainage;
- Projet d'acte notarié;

Les documents doivent être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation du chemin.

ARTICLE 11 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

11.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

11.2 Clauses pénales

Toute personne qui contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et de deux milles (2 000 \$) pour une personne morale. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende minimale entre deux milles dollars (2 000 \$) et trois milles dollars (3 000 \$) pour une personne physique et entre trois milles dollars (3 000\$) et quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

12.1 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements précédents

12.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023 par la résolution numéro _____

Michel Bergeron
Maire

Hendrick M.Larouche
Directeur général

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2023-06 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 8 mai 2023

Dépôt du projet de règlement : 8 mai 2023

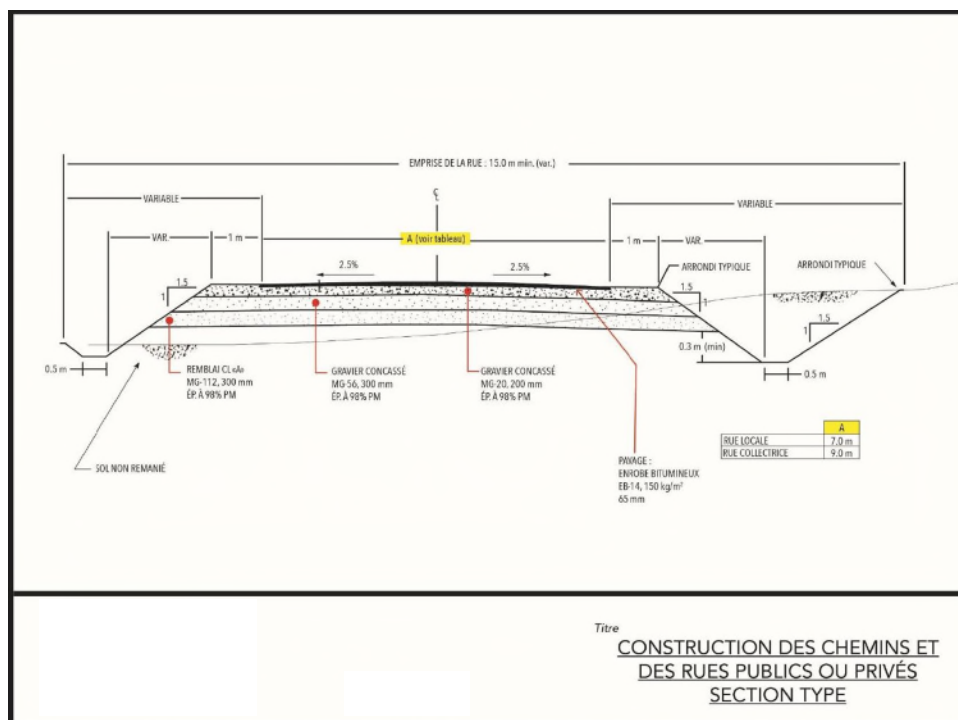
Adoption du règlement : 5 juin 2023

Entrée en vigueur : 6 juin 2023

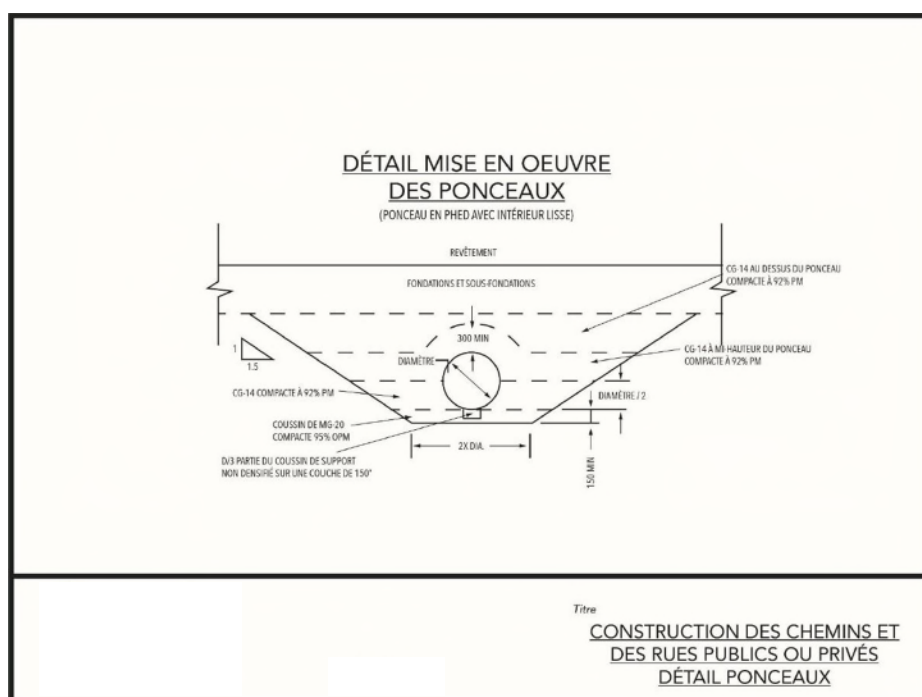
EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce

Michel Bergeron
Maire

Hendrick M.Larouche
Directeur général



ANNEXE A



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

91-06-23 7.3 NIVELAGE DES CHEMINS POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lamarche désire procéder de gré à gré pour l'octroi du contrat de nivelage pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

Que le conseil municipal octroie le contrat de nivelage pour l'année 2023 à Entreprises Lachance au taux horaire de 155\$ de l'heure pour la niveleuse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

92-06-23 7.4 RÉSEAU D'EAU À LA POINTE-NATURE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lamarche désire procéder à des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc à la Pointe-Nature, d'une longueur d'environ 290 mètres;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lamarche a un projet de développement dans ce secteur et que certains terrains ont déjà trouvés preneurs;

CONSIDÉRANT que les travaux permettront de finaliser la boucle du réseau actuel ainsi que de brancher les nouvelles résidences;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal de Lamarche accepte que lesdits travaux soient effectués en régie.

Que le coût du matériel nécessaire en tuyauterie et autre est d'environ 19 800\$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93-06-23 7.5 PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC
- VOLET 2

Engagement financier de la Municipalité de Lamarche au programme d'aide à la mise en valeur du territoire public et du programme de réfection des chemins de villégiature ou d'accès à des équipements récréotouristiques sur les TPI révisés.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lamarche possède trois chemins sur les Terres publiques Intramunicipales (TPI), soit Île à Nathalie, le chemin Pointe d'Appel/Morel et Lac Miquet;

CONSIDÉRANT que ces trois chemins sont admissibles à des programmes d'aide financière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite faire des travaux de réfection sur cesdits chemins;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que le conseil municipal accepte de déboursier un maximum de 55 000\$ provenant du fond général au compte budgétaire 02 320 00 521, si le demande d'aide financière est acceptée.

QUE le conseil autorise le directeur général à signer l'entente d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.RAPPORT

8.1. Rapport du maire

8.2 Rapport du comité de la bibliothèque

9.AFFAIRES NOUVELLES

94-06-23 9.1 AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2023-08 AYANT POUR OBJET DE RÈGLEMENTER LE CAMPING MUNICIPAL, MODIFICATION DES ARTICLES 3 et 4 DU RÈGLEMENT NO 2023-04

Madame la conseillère, Chantal Laporte, donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure le règlement no 2023-08 ayant pour objet de régler le camping municipal, modification des articles 3 et 4 du règlement no 2023-04 et demande simultanément dispense de lecture.

Madame la conseillère, Chantal Laporte, dépose et présente le projet de règlement no 2023-08 ayant pour objet de régler le camping municipal, modification des articles 3 et 4 du règlement no 2023-04 et demande simultanément dispense de lecture.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public le lundi 5 juin 2023.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil désirent modifier la réglementation du Camping et marina Tchitogama;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023;

Que le projet de règlement no 2023-08 ayant pour objet de régler le camping municipal, modification des articles 3 et 4 du règlement no 2023-04, soit et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement qu'il suit, à savoir :

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2023-08 AYANT POUR OBJET DE RÈGLEMENTER LE CAMPING MUNICIPAL, MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 4 DU RÈGLEMENT NO 2023-04

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme ici et tout au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, tout autre règlement venant régir le camping à partir de son adoption.

ARTICLE 3

Enregistrement

- Les campeurs devront à leur arrivée, remplir un formulaire d'identification et d'inscription au poste d'accueil. Le prix de location est fixé selon le service utilisé.
- Tous les frais devront être acquittés en totalité à votre arrivée pour la clientèle non saisonnière.
- L'acompte de 25% demandé lors de réservation n'est pas remboursable.
- Les terrains et les chalets doivent être libérés à partir de 11H et l'arrivée se fait à partir de 15H.
- Les prix sont fixés pour quatre (4) personnes.

Environnement

- Il est strictement défendu de couper ou d'endommager les arbres de quelque façon que ce soit sur le site ou ailleurs pour améliorer sa visibilité ou pour toute autre raison, sous peine d'expulsion.
- Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des constructions quelconques, ni entreprendre des travaux, sans l'autorisation du gestionnaire du camping pour recevoir l'obtention d'un certificat d'autorisation dûment signé.
- Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir propre en tout temps. À son départ, le campeur doit laisser le site dans le même état que lors de la prise de possession.
- Les ordures devront être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.
- Le relâchement des eaux grises sur le sol est interdit. Veuillez vous informer au poste d'accueil pour une vidange.

Visiteurs

- Il est permis de recevoir des visiteurs, cependant des frais de 5.00\$ par personne, par nuit, seront exigés.
- Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement situé en haut de la montée qui mène au camping, y compris les véhicules tous terrains (VTT) et autres véhicules motorisés de tout ordre.

Animaux

- Les animaux domestiques sont admis sur le terrain, mais doivent être tenus en laisse, en tout temps.
- Ils sont interdits dans les lieux communautaires.
- Les propriétaires sont responsables des bris et excréments produits (qui doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire de l'animal) ainsi que du bruit qui pourrait importuner les voisins.
- Il est interdit de laisser un chien seul dans une roulotte, un motorisé, une tente ou tout autre type d'hébergement en l'absence de ses propriétaires.

Circulation

- La vitesse maximum sur le terrain est de 5km/h.
- La circulation est interdite aux motocyclistes, aux véhicules tous terrains (VTT) et tous autres véhicules motorisés, sauf pour l'accès à votre emplacement.
- Aucun véhicule ne doit obstruer les chemins du camping.

Couvre-feu

- Le couvre-feu est à 23H du dimanche au jeudi et à minuit du jeudi au samedi inclusivement. En respectant les voisins, vous pouvez prolonger vos activités nocturnes.
- Le son de la musique doit être tenu à un volume adéquat, et ce, en tout temps. Le calme sur le terrain est de rigueur, aucun bruit ne sera toléré avant 9H et après 23H ou minuit (sauf lors d'évènements spéciaux autorisés par la Municipalité). Vous devez respecter l'autorité du personnel, sous peine d'expulsion.

Assurance

- Le locateur ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses invités, à cause d'un manque partiel d'électricité, d'une surcharge électrique, d'une chute d'arbre, de feu, de vol ou tout autre incident. Vous devez vous assurer pour la responsabilité civile. La Municipalité n'assume aucune responsabilité.

Aménagement

- Une seule table à pique-nique par terrain.
- Un campeur, tente, roulotte ou tente-roulotte par terrain. Il est interdit d'avoir deux tentes, campeurs, roulotte ou tente-roulotte sur un seul terrain. (Sauf sur autorisation).
- Une corde à linge peut être installée, par contre elle ne doit pas obstruer la vue des autres campeurs.
- Il est permis d'installer une seule remise et un seul abri moustiquaire ou cuisine d'été sera toléré par emplacement.
- Il est défendu de construire tout type de rallonge ou constructions, de manière à ce que le véhicule récréatif devienne permanent.
- Les remises doivent être sur l'emplacement loué par le saisonnier. Leur dimension est limitée à 8 pieds X 8 pieds. Elles doivent être recouvertes de matériaux neufs et en bon état, porte et fenêtre vers l'installation du locataire, remise préfabriquée. Installé à 30 centimètres de toute limite de terrain et du véhicule de camping.
- Auvents, galeries, gazebo de toile, patios et terrasses, une seule galerie de maximum 10 pieds profonds par la longueur du véhicule et un maximum d'un abri ou d'un auvent ou d'un gazebo.
- Le locateur se réserve le droit, en tout temps, de demander le retrait des ajouts si ceux-ci sont jugés de mauvais goût et qu'ils peuvent nuire à l'apparence et à la beauté des lieux.
- Appareils d'appoint au propane autorisé ou sur batterie du véhicule installés selon les normes, doivent être placés dans un gazebo ou une remise pour garder l'esthétique du site du locataire.
- Limite d'une demi-corde de bois pouvant être entreposée à l'arrière ou idéalement sous le véhicule de camping ou dans la remise.
- Aucun abri ou garage de toile ne sera toléré sur le site.
- Un seul réfrigérateur supplémentaire est autorisé par emplacement.
- L'ajout d'une laveuse et/ou sècheuse est strictement interdit.

Autres règlements

- Un seul véhicule est autorisé par terrain et doit être stationné sur son site. Votre VTT ou moto peut être stationné sur votre terrain. En aucun temps, un locataire ne pourra, régulièrement ou occasionnellement, occuper un autre terrain ou une partie de celui-ci.

- **Aucune remorque**, bateau ou autre embarcation ne sera toléré sur le site du camping.
- Il est interdit de fumer dans les blocs sanitaires et dans le bâtiment de la réception.
- La sobriété est de rigueur sur tout le site du camping.
- Les feux de camp sont autorisés selon l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU, affiché à l'accueil. Respecter l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert, lorsque prescrite. Le feu doit être de hauteur modérée et ne doit pas rester sans surveillance.
- Interdit de faire l'usage d'une chaufferette électrique à l'extérieur pour chauffer les terrasses ou gazebo. Seuls les systèmes de chauffage au gaz propane ou non électrique sont autorisés.

ARTICLE 4

RENOUVELLEMENT, CONTRAT, PAIEMENT, RÉSERVATION ET D'ANNULATION

Clientèle saisonnière et voyageur

- Lors d'une réservation, un acompte de 25% du tarif de location par site de camping loué est demandé.
- En cas, d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Tous les acomptes et paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit par chèque ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou sur internet dans le cas des réservations par téléphone, le locataire doit posséder une carte de crédit.
- La saison débute le 15 mai et se termine le 13 septembre, **ou à la discrétion de la Municipalité.**
- Avant le 15 juin, les services d'eau, d'égouts peuvent ne pas être disponibles sauf si les conditions le permettent.
- À partir de la date de fermeture, les services d'eau et d'électricité ne seront plus disponibles.
- Le locataire d'un emplacement saisonnier de camping et de marina pour la saison doit signer un contrat.
- Pour le locataire saisonnier de camping et/ou de la marina les emplacements réservés pour la saison doivent être payés en totalité, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, sinon vous pourriez vous faire refuser l'accès au terrain. En cas de solde impayé à la date ci-haut mentionnée, le contrat sera considéré comme annulé et vous pourriez vous voir expulsé.
- Le terrain de camping ne pourra être tenu responsable des équipements abandonnés sur le site. Si un équipement demeure sur un emplacement après l'échéance du contrat, des frais quotidiens d'entreposage seront facturés au propriétaire de l'équipement.
- L'emplacement est louable de saison en saison. Tout locataire désirant réserver pour l'année suivante a l'obligation de signer un contrat et de régler le paiement du dépôt de réservation qui est de 25% de la facture, et ce avant le 15 août de la saison régulière. Si le locataire ne réserve pas pour la saison suivante, il devra libérer son site avant la fin de la saison régulière, soit avant le 15 septembre.
- Le dépôt de réservation n'est pas remboursable.
- Il est interdit de sous-louer un site ou une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping. Une roulotte vendue ne donne aucun droit à l'acheteur de conserver un site. Seule la Municipalité de Lamarche peut faire l'attribution de terrain de camping. La priorité est accordée à la liste d'attente.
- Le locataire qui ne désire pas renouveler son bail doit en aviser la Municipalité, le plus rapidement possible, libérer le terrain loué et remettre les lieux en état à terme. À défaut de libérer les lieux dans le

délai demandé, la Municipalité pourra tenter les procédures en éviction à la charge du locataire et sans recours du locataire.

- La vente d'équipement située sur un terrain de camping ne permet pas au nouvel acheteur de s'approprier cet emplacement.
 - Aucun chèque postdaté ne sera accepté.
 - À noter qu'en cas d'annulation du contrat, ni l'acompte ni les versements déjà payés ne seront remboursés.

Cliantèle de groupe

- Une personne doit être désignée comme responsable du groupe. Le locateur demande les renseignements utiles à cette personne pour faire la réservation.
- Le responsable doit signer le contrat de location pour le groupe.
- Lors de réservation, un acompte équivalent à 25% du tarif établi doit être payé.
- En cas d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Tous les acomptes et les paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit, par chèque ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou par internet.
- Tous les locataires du groupe sont tenus de s'enregistrer au poste d'accueil et d'acquitter la balance de leur solde dès leur arrivée au camping.

ARTICLE 5

Le locateur ne se tient pas responsable des variations du niveau d'eau du Lac Tchitogama, que Rio Tinto Alcan effectue régulièrement.

Le locateur ne se tient pas responsable du retard d'installation des quais à la marina ainsi qu'à la rampe de mise à l'eau lorsqu'il est occasionné par lesdites variations du niveau d'eau. Les quais seront installés dès que le niveau de l'eau sera convenable.

ARTICLE 6

Les tarifs seront déterminés par résolution du conseil pour ce qui est des locations et du dépôt de réservation.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent règlement rend le locataire passible d'une amende pouvant varier de 20\$ à 100\$ ou plus et possibilité d'expulsion du site. Tout locataire en position d'infraction à l'un ou l'autre des articles du présent règlement se verra informer verbalement. Si récidive, un avertissement écrit lui sera acheminé par la suite si nécessaire, l'amende prévue s'appliquera.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion le : _____ 5 juin 2023

Présentation du projet de règlement : 5 juin 2023

Adopté le : _____ 12 juin 2023

95-06-23

9.2 TRANSFERT D'UN MONTANT À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LAMARCHE (CDL)

CONSIDÉRANT le montant de 5 778.45\$ reçu le 3 mai 2023 du Festival VTT;

CONSIDÉRANT la mission de la Corporation de développement de Lamarche (CDL) de favoriser le développement de la Municipalité.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que la Municipalité de Lamarche transfère le montant de 5 778.45\$ reçu du Festival VTT à la Corporation de développement de Lamarche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. CORRESPONDANCES

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h45 et se termine à 20h18

96-06-23

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée. Il est 20h29

Nous soussignés, monsieur Michel Bergeron, maire à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Michel Bergeron, maire

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier